

REGLEMENT COMMUNAL

Primes dans le cadre de l'aide au logement



ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE

B.P.145 L-4002 ESCH-SUR-ALZETTE

Courriel : juridique@villeesch.lu

Tél. : 2754 – 2437

www.esch.lu

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette du 25 avril 2008

RÈGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LES PRIMES DANS LE CADRE DE L'AIDE AU LOGEMENT

Vu sa délibération du 13 mai 1955 concernant les primes de construction,

Vu sa délibération du 15 janvier 1973 concernant les primes de construction et les bonifications d'intérêts,

Vu sa délibération du 9 juin 1980 sur les primes dans le cadre de l'aide au logement,

Vu sa délibération du 22 mars 1982 modifiant le règlement sur les primes dans le cadre de l'aide au logement,

Vu la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement,

Vu le règlement grand-ducal modifié du 25 février 1979 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêts en faveur du logement prévues par la loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement communal dans le sens d'inclure un délai de prescription pour les demandes d'octroi d'une prime de construction, d'une prime d'acquisition et d'une prime d'amélioration,

Sur la proposition du collège du Bourgmestre et Echevins et après en avoir délibéré conformément la loi,

arrête

à l'unanimité

le règlement communal concernant les primes dans le cadre de l'aide au logement comme suit :

Article 1

L'Administration Communale accorde dans le cadre de l'aide au logement :

- a) Un supplément à la prime de construction équivalent à 50% du montant accordé par l'Etat ;
- b) Un supplément à la prime d'acquisition équivalent à 25% du montant accordé par l'Etat ;
- c) Un supplément à la prime d'amélioration de logements anciens équivalent à 25% du montant accordé par l'Etat ;
- d) Un supplément à la participation de l'Etat aux frais d'aménagements spéciaux de logements répondant aux besoins de personnes physiquement handicapés équivalent à 50% du montant accordé par l'Etat.

Article 2

Le supplément de prime n'est payé que sur production d'un extrait de l'arrêté ministériel duquel il résulte que le requérant a droit à une aide de l'Etat conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Article 3

Les primes prévues au présent règlement se prescrivent par un an, pour les primes de construction, les primes d'amélioration et les primes d'acquisition à partir de la date de l'extrait de l'arrêté ministériel duquel il résulte que le requérant a droit à une aide de l'Etat.

Article 4

Le bénéficiaire d'une prime s'engage à rembourser la prime accordée par la Ville d'Esch-sur-Alzette à raison de 1/10^e (un dixième) pour chaque année où la maison unifamiliale respectivement l'appartement ayant donné lieu à l'octroi de la prime afférente a été vendu avant l'expiration du délai de 10 années.

Article 5

La nouvelle réglementation concernant l'aide au logement prendra effet le lendemain de la publication pour toute personne présentant un extrait de l'arrêté ministériel duquel il résulte que le requérant a droit à une prime de l'Etat.

La présente délibération abroge le règlement du 13 juillet 1987.